



REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école notamment lors des camps, courses d'école, sorties, activités sportives ou culturelles, ainsi que lors des déplacements entre les bâtiments scolaires.

1. BATIMENTS, COURS ET PERIMETRE SCOLAIRE

¹ Le périmètre scolaire comprend les bâtiments et les infrastructures scolaires (voir plans annexés). Ce règlement est valable pour la durée du temps scolaire y compris les 10 minutes d'encadrement.

² L'accès des bâtiments est autorisé aux élèves à partir de l'instant où retentit la sonnerie. Avec l'accord d'un enseignant, un élève peut pénétrer dans le bâtiment avant la sonnerie. Les patrouilleurs, pour leur tâche, sont exemptés d'autorisation.

³ A la première sonnerie, les élèves se rassemblent en colonne par deux et entrent en compagnie de l'enseignant.

⁴ Les élèves doivent parler à voix basse et marcher tranquillement dans les corridors, salles de classe et autres locaux. Crier ou courir pourront être sanctionner.

⁵ L'accès des bâtiments et préaux est autorisé uniquement aux personnes en lien direct avec l'école. L'accès des bâtiments est autorisé aux parents uniquement en cas de besoins spécifiques.

⁶ A la récréation, les élèves se rendent immédiatement dans la cour ou la partie de la cour qui leur est réservée. Ils ne traînent pas dans les corridors ni dans les toilettes des bâtiments.

⁷ Tout élève doit demander personnellement et directement une autorisation à un enseignant pour pouvoir quitter la cour.

⁸ Les élèves n'utilisent et ne lancent pas d'objets pouvant présenter un danger.

⁹ L'usage de moyens de transports ou d'engins à roulettes, notamment de trottinettes, de bicyclettes, de planches ou de patins à roulettes, est interdit dans tout le périmètre scolaire durant le temps scolaire y compris les 10 minutes d'encadrement.

¹⁰ Les élèves doivent descendre des vélos et des autres engins à roulettes avant de rentrer dans le périmètre scolaire. Les élèves les poussent, les portent pour les ranger au plus vite dans les endroits prévus à cet effet. Ils remontent sur les engins qu'à partir de la sortie du périmètre scolaire.

¹¹ Les chemins prévus entre les entrées et les sorties du périmètre scolaire et les parcs sont à respecter. (voir plan du périmètre scolaire annexé)



2. TENUE, ORDRE ET PROPETE

¹ La tenue vestimentaire à l'école est décente. Les parents veillent également à ce qu'elle soit confortable et appropriée. A l'intérieur des bâtiments, Les élèves doivent retirer casquette, bonnet ou capuche avant de pénétrer dans les bâtiments, et attendre d'en sortir pour les mettre.

² Les pantoufles sont obligatoires dans les salles de classe.

³ L'enseignant ou tout autre professionnel de l'école peut confisquer sur le champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la tranquillité et/ou la dignité d'autrui. Dans un tel cas, le professionnel concerné en informe les parents et remet l'objet confisqué à la direction. Les parents peuvent le récupérer à la direction de l'établissement. Les objets dangereux ou susceptibles de faire l'objet d'une plainte pourront être remis à la police.

⁴ Dans le périmètre scolaire, les appareils personnels des élèves, notamment les téléphones portables, doivent être éteints (et non simplement mis en veille) et rangés au fond du sac. En cas de non-respect, les sanctions du point 2.3 sont appliquées.

⁵ Tout matériel personnel des élèves reste sous leur responsabilité ainsi que de celle de leurs parents. L'école rejette toute demande de remboursement en cas de disparition ou de déprédation.

⁶ A la fin de chaque demi-journée, les élèves mettent en ordre les locaux qu'ils quittent et prennent les dispositions relatives au nettoyage des locaux.

⁷ Les élèves peuvent consommer nourriture et/ou de boisson à l'intérieur d'un bâtiment scolaire qu'après autorisation par un professionnel de l'établissement.

⁸ Un médicament peut être apporté et/ou utilisé dans le périmètre de l'école que dans des cas exceptionnels. Dans ces cas exceptionnels, les enseignants sont avertis par les parents.

3. MATERIEL SCOLAIRE

¹ L'élève prend soin du matériel mis à disposition par l'école. Il suit les consignes transmises par les professionnels de l'école à ce propos. En cas de déprédation ou de perte, l'élève doit le remplacer aux frais des parents.

² Le carnet de devoirs et de communication ou l'agenda est un document officiel qui fait le lien entre l'élève, les parents et l'école. Il doit être signé à la fin de chaque semaine par les parents.

4. ABSENCES, CONGES, DISPENSES

¹ La direction et les enseignants informent les parents de la procédure pour signaler rapidement l'absence d'un élève en classe et rappelle les règles concernant la justification des absences et des congés individuels.

² Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant qui tiendra à jour un décompte des absences. Ce dernier signalera tout abus à la direction. L'absence pour maladie ou accident doit



être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction de l'établissement dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non-compris, ou en cas d'absences répétées.

³ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé motivée au moyen du formulaire officiel disponible sur le site de l'école.

⁴ En cas d'absence, les parents et l'élève, d'entente avec l'enseignant, prennent toute mesure utile pour rattraper rapidement le travail réalisé ainsi que d'obtenir les exercices à effectuer.

⁵ Lorsqu'un élève est dispensé d'éducation physique, un certificat médical doit être transmis à l'enseignant. Cette dispense ne l'autorise en aucun cas à rester à la maison. L'enseignant organisera son placement et le travail à effectuer.

5. SANCTIONS

¹ Les cas d'indiscipline et d'infractions au présent règlement peuvent être sanctionnées selon les dispositions prévues par la loi scolaire et son règlement d'application. (LS article 39 et RLS article 67)

² Les enseignants gèrent la discipline dans leurs classes ainsi qu'à l'extérieur lors des surveillances. Un enseignant peut également intervenir auprès d'un élève d'une autre classe lorsqu'il le juge nécessaire.

³ Un élève qui ne respecte pas le règlement peut être envoyé chez le responsable d'établissement. Celui-ci peut prendre des mesures complémentaires et informera les enseignants de cet élève.

6. DONNEES PERSONNELLES DE L'ELEVE

¹ En cas de changement de domicile ou de modification des coordonnées communiquées lors de l'inscription de l'élève, les parents en informent sans délai l'enseignant et la direction.

² En aucun cas, les données des élèves seront transmises à l'ensemble des parents ni même à un parent demandeur. Une exception est faite pour la chaîne téléphonique en début d'année. Toute demande de données doit être adressée au responsable d'établissement.

7. PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DE L'ECOLE

¹ Un conseil de classe est organisé régulièrement au sein de chaque classe, sous la responsabilité des enseignants. Il se déroule sur le temps scolaire.

² Un conseil des élèves est organisé régulièrement au sein de chaque site, sous la responsabilité du responsable d'établissement. Il se déroule sur le temps scolaire.

³ Un délégué de classe, ainsi qu'un remplaçant, sont désignés par chaque classe. Les candidats sont élus pour un semestre.



⁴ Chaque réunion du conseil des élèves fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis aux enseignants, et collecté dans un cahier de bord à disposition de chaque délégué.

8. DISPOSITIONS FINALES

¹ Son entrée en vigueur a été fixée au 24 août 2017.

² Ce règlement ne pourrait entrer en conflit avec la loi scolaire cantonale et son règlement d'application. En cas de doute, ces derniers font foi.

Le Corps enseignant

Marlyse Cressier

Isabelle Folly

La Direction d'établissement

Christian Kolly

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Kolly', is written below the printed name.